

## **Arrêté fédéral**

### **Portant approbation de la Convention de La Haye relative à loi applicable au trust et à sa reconnaissance**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution,  
vu le message du Conseil fédéral du ...  
*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

#### **Art. 2**

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP) est modifiée comme suit :

*Art. 5, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> *Les alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie à la désignation d'un tribunal au sens de l'article 149a.*

*Art. 21a (nouveau)*

*L'article 21 s'applique par analogie aux trusts au sens du chapitre 9a.*

*Chapitre 9a : Droit applicable aux trusts (nouveau)*

*Art. 149a (nouveau) I. Compétence*

<sup>1</sup> *Le tribunal désigné selon les dispositions du trust est compétent pour connaître des actions visant la validité, les effets juridiques, l'administration, la modification ou la cessation d'un trust constitué par acte juridique au sens de l'article 2 de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. La désignation d'un tribunal ou l'autorisation de le faire, figurant dans les dispositions du trust, ne doit être observée que si elle a eu lieu par écrit ou par toute autre forme qui permet d'en établir la preuve par un texte.*

<sup>2</sup> *A défaut d'une élection de for valable, l'action peut être intentée au choix devant le tribunal suisse :*

- a. du domicile ou, à défaut de domicile, celui de la résidence habituelle du défendeur, ou*
- b. du siège du trust.*

<sup>3</sup> *Nonobstant une élection de for, les tribunaux suisses du lieu d'émission publique sont en outre compétents lorsque l'action en responsabilité est intentée pour cause d'émission de titres de participations et d'emprunts.*

*Art. 149b (nouveau) II. Droit applicable*

<sup>1</sup> *Les trusts constitués par acte juridique sont régis par la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.*

<sup>2</sup> *Le droit applicable selon l'alinéa 1 est également déterminant dans les cas où l'Etat n'est pas tenu de reconnaître un trust, conformément à l'article 13 de la convention.*

<sup>3</sup> *Une élection de droit selon article 6 de la convention ne n'est pas prise en compte si un droit étranger est désigné et qu'à l'exception de l'élection de droit il n'existe aucun lien avec l'étranger.]*

*Art. 149c (nouveau) III. Dispositions spéciales concernant la publicité*

<sup>1</sup> *Lorsque les biens d'un trust sont inscrits au nom du trustee dans le registre foncier, le registre des bateaux ou dans le registre des aéronefs, l'existence d'une relation de trust doit faire l'objet d'une mention.*

<sup>2</sup> *Les relations de trust liées à des brevets, designs, marques et obtentions végétales enregistrées en Suisse doivent être inscrites dans le registre pertinent.*

<sup>3</sup> *Une relation de trust qui n'a pas fait l'objet d'une mention ou qui n'a pas été inscrite n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.*

*Art. 149d (nouveau) IV. Décisions étrangères*

<sup>1</sup> *Les décisions étrangères concernant la validité, les effets juridiques, l'administration, la modification ou la cessation d'un trust constitué par acte juridique sont reconnues en Suisse lorsque :*

- a. elles ont été rendues par un tribunal valablement désigné selon de l'article 149, alinéa 1 ;*
- b. elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur ;*
- c. elles ont été rendues dans l'Etat du siège du trust, ou*
- d. elles sont reconnues dans l'Etat du siège du trust et que le défendeur n'était pas domicilié en Suisse.*

<sup>2</sup> *L'article 165, alinéa 2 est applicable par analogie aux décisions étrangères relatives aux prétentions liées à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts au moyen de prospectus, circulaires ou autres publications analogues.*

**Art. 3**

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) est modifiée comme suit:

*Titre neuvième bis: Dispositions particulières sur les relations de trust (nouveau)*

*Art. 284a (nouveau) A. Poursuite pour dettes du patrimoine d'un trust*

<sup>1</sup> *Les poursuites pour les dettes dont répond le patrimoine d'un trust au sens de ... LDIP doivent être dirigées contre un trustee en qualité de représentant du trust.*

<sup>2</sup> *La poursuite se continue par voie de faillite. La faillite est limitée au patrimoine du trust.*

<sup>3</sup> *Demeurent réservées la poursuite en réalisation de gage ainsi que la poursuite pour effets de change.*

*Art. 284b (nouveau) B. Faillite d'un trustee*

*Dans la faillite d'un trustee, le patrimoine du trust est distrait de la masse en faillite après déduction des créances du trustee contre ce patrimoine.*

**Art. 4**

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

